

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mell.pt

Matahiti 170 N° 8 - Numera Taac	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 28 no Tenuare 2021
------------------------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE****Pages****Lois du pays**

Loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité	1070
Loi du pays n° 2021-6 du 28 janvier 2021 précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française	1074
Loi du pays n° 2021-7 du 28 janvier 2021 portant modification de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers	1097

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

NOR : ENR2000747LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

CHAPITRE I - OBJET

Article LP 1.- La présente loi du pays a pour objet d'instituer un dispositif de solidarité visant à favoriser un accès équitable au service public de l'électricité pour les usagers de la Polynésie française.

Article LP 2.- L'adhésion au dispositif est facultative.

Le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité souhaitant adhérer au dispositif s'engage à pratiquer des tarifs de l'électricité ne pouvant différer, à la hausse ou à la baisse, de plus de 20 % par rapport au prix de référence fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités de calcul et de révision du prix de référence sont déterminées par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article LP 3.- L'adhésion au dispositif de solidarité peut se faire à tout moment aux conditions posées dans la présente loi du pays.

CHAPITRE II - MISE EN ŒUVRE

Article LP 4.- Afin d'atteindre cette équité, il est instauré une compensation de péréquation versée aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité ayant adhéré au dispositif de solidarité.

La compensation de péréquation couvre certaines charges permettant d'assurer la gestion du réseau public de distribution d'électricité, s'agissant des réseaux pour lesquels l'application du prix de référence ne permet pas de dégager une juste rémunération, malgré une gestion efficiente du service public.

Les charges prises en compte dans le calcul de la compensation de péréquation sont :

- les charges liées à l'éloignement de l'île de Tahiti et à l'accessibilité ;
- les charges liées à la faible taille des réseaux ;
- les charges liées aux caractéristiques du réseau, notamment la dissémination géographique des consommateurs ;
- les surcoûts d'achat ou de production de l'électricité, notamment ceux liés à l'achat des énergies renouvelables.

Article LP 5.- Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité un compte d'affectation spéciale dénommé fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité est créé par voie de délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPENSATION DE PÉRÉQUATION

Section I - Bénéficiaires de la compensation de péréquation

Article LP 6.- Sont éligibles au dispositif de solidarité tous les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité, que la gestion soit effectuée en régie ou par délégation de service public.

La compensation de péréquation n'est pas exclusive d'éventuelles aides notamment en matière de développement d'énergies renouvelables.

Article LP 7.- Tous les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité éligibles au dispositif de solidarité peuvent prétendre à la compensation de péréquation sous réserve d'établir et de fournir annuellement au service en charge de l'énergie les éléments de la comptabilité appropriée aux délégations des services publics de l'électricité, tels que prévus par la réglementation en vigueur, ou les éléments comptables propres aux régies du service public industriel et commercial de l'électricité.

Le service en charge de l'énergie peut solliciter du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité tout élément technique ou financier justifiant de la gestion efficiente du service public de l'électricité.

Article LP 8.- Les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité souhaitant adhérer au dispositif de solidarité s'engagent à veiller à la maîtrise des coûts et à l'amélioration de la qualité du service public de distribution d'électricité afin de garantir un service efficient.

Article LP 9.- L'adhésion au dispositif de solidarité donne lieu à une convention entre le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité et la Polynésie française.

Lorsque le service public de distribution d'électricité est assuré dans le cadre d'une délégation de service public, le délégant est également partie à la convention.

Cette convention est approuvée en conseil des ministres et stipule notamment l'objet de l'engagement, ses modalités d'exécution, les droits et obligations des parties, les sanctions encourues en cas de non-respect des obligations.

Section II - Détermination de la compensation de péréquation

Article LP 10.- La méthodologie de calcul, de correction et de révision des montants de compensation de péréquation pour les petits et grands réseaux sont déterminées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Le montant de la compensation de péréquation est fixé pour chaque réseau par arrêté pris en conseil des ministres. Le détail complet du calcul, au format électronique, est tenu par le service en charge de l'énergie à disposition de chaque exploitant ou autorité concédante concernée.

Article LP 11.- Le montant de la compensation de péréquation est fixé en fonction de la taille des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le seuil permettant de distinguer les petits et grands réseaux est fixé à 600 MWh (mégawattheures vendus en 2019 par le gestionnaire de réseau).

Les réseaux sur lesquels est délivrée annuellement aux usagers une quantité d'électricité inférieure à ce seuil, nommés petits réseaux, voient le montant de leur compensation de péréquation déterminé selon des forfaits communs.

Les réseaux sur lesquels est délivrée annuellement aux usagers une quantité d'électricité égale ou supérieure au seuil sont nommés grands réseaux. Le montant de leur compensation de péréquation est calculé selon les équilibres historiques et caractéristiques spécifiques à chaque réseau, lorsque des éléments précis de comptabilité appropriée sont disponibles. Lorsque les données disponibles pour le réseau considéré sont insuffisantes, un modèle mathématique est utilisé.

Article LP 12.- Le montant de la compensation de péréquation initiale peut être corrigé par le service en charge de l'énergie si celui-ci a connaissance d'erreurs portant sur les unités d'œuvres ou le nombre de mégawattheures vendus sur le réseau considéré utilisés pour le calcul. A cette fin, le gestionnaire de réseau peut faire parvenir dans les trois mois suivant l'adhésion au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité une demande au service en charge de l'énergie. Passé ce délai aucune demande de correction ne sera recevable.

Le cas échéant, les nouveaux montants de compensation de péréquation fixés après correction sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres, sans aucun effet rétroactif sur les montants de compensation qui auraient déjà été versés.

Article LP 13.- Le montant de la compensation de péréquation peut faire l'objet d'une ou plusieurs révisions à la demande du gestionnaire de réseau ou à l'initiative du service en charge de l'énergie.

Un montant de compensation de péréquation ayant déjà fait l'objet d'une précédente révision à la demande du gestionnaire de réseau ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle révision avant l'écoulement d'un délai minimal de trente-six mois à compter de la date d'effet de la précédente révision. Ce délai n'est pas opposable à une révision effectuée à l'initiative du service en charge de l'énergie.

Le service en charge de l'énergie contrôle l'exactitude des éléments justificatifs fournis à l'appui d'une demande de révision.

Section III - Modalités de versement de la compensation de péréquation

Article LP 14.- En ce qui concerne les grands réseaux la compensation de péréquation est engagée et liquidée trimestriellement par le service en charge de la gestion du fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité.

En ce qui concerne les petits réseaux la compensation de péréquation est engagée et liquidée annuellement par le service en charge de la gestion du fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité. L'émission d'un rôle par l'autorité déléguée est un préalable indispensable au versement de la compensation de péréquation.

CHAPITRE IV - SANCTIONS

Article LP 15.- Le non respect des dispositions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article LP 2 de la présente loi du pays entraîne la suspension du versement de la compensation de péréquation. Le versement ne sera effectué qu'à compter de la mise en conformité du gestionnaire avec cette obligation sans effet rétroactif et au *prorata temporis*.

Le non-respect des dispositions mentionnées à l'article LP 7 de la présente loi du pays entraîne la suspension du versement de la compensation de péréquation. Le versement ne sera effectué qu'à compter de la fourniture des éléments prévus par ces dispositions.

Le non-respect des dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article LP 14 de la présente loi du pays relatives à l'émission préalable d'un rôle entraîne la suspension du versement de la compensation de péréquation.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 16.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Article LP 17.- Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités de mise en œuvre de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 28 Janvier 2021.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
des finances,
de l'économie,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*

Yvonnick RAFFIN

Travaux préparatoires :

- Avis n° 2020-AO-03/APC du 24 septembre 2020 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
 - Avis n° 48/CESEC/2020 du 29 octobre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2027 CM du 20 novembre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 27 novembre 2020 ;
 - Rapport n° 127-2020 du 27 novembre 2020 de Madame Dylma ARO, rapporteure du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 10 décembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-34 LP/APF du 10 décembre 2020 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 101 du 18 décembre 2020.
-

LOI DU PAYS n° 2021-6 du 28 janvier 2021 précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française.

NOR : ENR2000325LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française

Le titre III et IV de la partie législative du code de l'énergie de la Polynésie française sont rédigés conformément à l'annexe jointe à la présente loi du pays.

Article LP 2.- Dispositions transitoires

Les installations de production d'énergie électrique existantes, régulièrement établies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, sont réputées autorisées au titre de la présente loi du pays.

Les demandes d'autorisation, ainsi que les demandes de prorogation d'autorisation, déposées au service en charge de l'énergie antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays mais n'ayant pas encore donné lieu à une décision de l'autorité administrative compétente sont instruites dans les conditions de la présente loi du pays.

Les producteurs et les distributeurs d'électricité disposent d'un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, pour se conformer aux dispositions de l'article LP 412-2.

À défaut pour ces producteurs et distributeurs, d'avoir cédé leur participation à l'issue dudit délai, le gestionnaire du réseau de transport devra, dans un délai d'un an, faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de la réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article LP 3.- Abrogation

I. – Sont abrogées toutes dispositions reprises ou contraires à la présente loi du pays, et notamment :

- la loi du pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique ;
- la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- la délibération n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 relative au transport de l'énergie électrique.

II. – Les dispositions abrogées par la présente loi du pays auxquelles il serait fait référence dans les textes en vigueur sont réputées remplacées par les références aux dispositions équivalentes du code de l'énergie.

ANNEXE : CODE DE L'ÉNERGIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**PARTIE LÉGISLATIVE****TITRE 3 - LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ****CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES***(Partie législative)***Section 1 - Champ d'application**

Article LP 311-1 - La production d'électricité ne constitue pas une activité de service public.

Chacun est libre de produire de l'électricité, notamment destinée à sa consommation personnelle.

Article LP 311-2 - Les équipements de production concourant à la puissance garantie font l'objet d'une délégation de service public ou d'une gestion en régie.

La puissance garantie représente l'obligation de répondre, dans toutes les situations et à chaque instant, hors cas de force majeure, à la demande en électricité des consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité, tant en puissance qu'en énergie. Elle contribue à assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité.

Article LP 311-3 - Une installation de production d'électricité est définie comme un ensemble d'équipements qui comprennent une ou plusieurs unités de production destinées à convertir une source d'énergie primaire en énergie électrique.

Article LP 311-4 - Les installations servant de moyens de stockage d'énergie, à l'exception des moyens de stockage d'hydrocarbures, sont soumises aux dispositions du présent titre.

Une installation de stockage est définie comme un ensemble d'équipements de stockage stationnaire de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité.

Article LP 311-5 - Les dispositions générales contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les installations de production d'électricité sous réserve des dispositions particulières contenues aux chapitres suivants.

Section 2 - Régime des autorisations administratives

Article LP 312-1 - L'exploitation d'une installation de production d'électricité doit être préalablement autorisée par le Président de la Polynésie française.

Est également soumise à autorisation préalable, l'exploitation :

- de nouvelles installations qui remplacent celles déjà autorisées ;
- de nouvelles installations qui augmentent la puissance installée par rapport à l'installation initiale ;

- de nouvelles installations dont la source d'énergie primaire change ;
- d'installations de stockage d'énergie, à l'exception des moyens de stockage d'hydrocarbures.

Le projet consistant à remplacer, en une seule ou plusieurs fois, un ou plusieurs équipements représentant cumulativement une part substantielle de l'installation d'origine est assimilé à une nouvelle installation remplaçant celle déjà autorisée dont l'exploitation est soumise, dès lors, à une nouvelle autorisation préalable.

Article LP 312-2 - L'autorisation d'exploiter est délivrée conformément aux modalités définies aux paragraphes 1 et 2 du présent chapitre, selon que l'installation relève du régime des autorisations de catégorie A ou de catégorie B.

Article LP 312-3 - Les demandes d'autorisation d'exploiter sont adressées au service en charge de l'énergie qui en assure l'instruction.

Article LP 312-4 - Les autorisations d'exploiter portant sur des installations soumises à évaluation d'impact sur l'environnement, en application de la réglementation en vigueur en Polynésie française, donnent lieu à participation du public préalablement à leur adoption, selon des modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 312-5 - L'autorisation administrative ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres et autres autorisations administratives requis le cas échéant par d'autres réglementations. Elle ne vaut notamment pas autorisation de travaux immobiliers, ni autorisation d'installations classées, ni autorisation d'occupation du domaine public ou privé.

Elle est préalable aux dites autorisations administratives, exception faite des autorisations d'occupation du domaine public ou privé, le cas échéant.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de raccordement sur le réseau public de distribution ou de transport de l'électricité.

Article LP 312-6 - L'autorisation est délivrée *intuitu personae*.

Elle n'est cessible qu'avec l'accord écrit et préalable du Président de la Polynésie française.

Elle est transmissible aux héritiers du défunt titulaire de l'autorisation. Cette transmission se fait automatiquement. Toutefois, elle doit être portée à la connaissance du service en charge de l'énergie.

Article LP 312-7 - Par dérogation à l'article LP 312-1, ne sont pas soumises à autorisation administrative préalable :

- les installations de production d'électricité provisoires ;
- les installations de production d'électricité de secours ;
- les groupes électrogènes dont la puissance est inférieure à 10 kilowatts (kW).

Les propriétaires des installations de production d'électricité provisoires et de secours, dont la puissance est supérieure à 10 kW sont tenus de transmettre tous les ans au service en charge de l'énergie une déclaration annuelle récapitulative desdites installations, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article LP 312-8 - Les modalités de demandes d'autorisation et de déclarations sont définies par des arrêtés pris en conseil des ministres.

Paragraphe 1 - Les autorisations de catégorie A

Article LP 312-9 - Relèvent de l'autorisation de catégorie A :

- les installations de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de production d'électricité qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A ;
- les installations de stockage d'énergie d'une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de stockage d'énergie qui augmentent d'au moins 10 % la puissance d'une installation de stockage d'énergie relevant d'une autorisation de catégorie A.

Article LP 312-10 - Les autorisations de catégorie A sont délivrées après avis de la commission de l'énergie mentionnée à l'article LP 221-1.

Article LP 312-11 - La demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le propriétaire de l'installation, n'est présentée devant la commission de l'énergie qu'après accord préalable sur le raccordement de l'installation par les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution concernés.

L'accord s'entend de tout document écrit justifiant de la faisabilité technique et financière du raccordement, notamment, une proposition technique et financière, ainsi que l'identification du poste de raccordement émanant des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution concernés.

L'accord de raccordement ou le refus écrit et motivé doivent être communiqués au demandeur dans un délai de deux mois à compter de la demande.

L'accord n'exonère pas le producteur, le moment venu, de conclure avec le gestionnaire de réseau concerné, un contrat de raccordement.

Article LP 312-12 – Sauf disposition particulière applicable à la procédure d'appel à projets, l'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation.

Toutefois, les effets de l'autorisation peuvent être prolongés pour une durée d'un an à la demande motivée du titulaire, formalisée par écrit au moins trois mois avant la date de péremption de l'autorisation et après avis du service en charge de l'énergie et de la commission de l'énergie sur la base des critères prévus à l'article LP 312-14.

La prolongation est de droit si les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'installation ont été délivrées.

Dans tous les cas, l'autorisation d'exploiter cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du premier arrêté portant autorisation préalable.

Article LP 312-13 - L'autorisation d'exploiter délivrée à la suite d'un appel à projets est périmée et cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée pendant une année, sauf cas de force majeure ou fait de l'administration assimilable à un tel cas.

Pour l'application du présent article, l'exploitation d'une installation au titre d'une année correspond à la production d'une quantité d'énergie représentant au moins 50% du productible annoncé par le candidat lors de l'appel à projets.

Article LP 312-14 - L'autorisation d'exploiter une installation est délivrée en considération notamment des critères suivants ;

- la compatibilité avec les principes de la programmation pluriannuelle des investissements telle que définie par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- la possibilité d'éviter le recours aux énergies fossiles ;
- en cas de recours à une énergie fossile, la justification du recours à un combustible comportant des émissions de gaz à effet de serre les plus réduites possibles ;
- le coût de production électrique et son impact sur le prix public de l'électricité ;
- le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;
- la nature des sources d'énergie primaire ;
- l'efficacité énergétique de la technologie employée ;
- l'autoconsommation de l'énergie produite ;
- en cas de raccordement aux réseaux publics, les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;
- la capacité technique de l'installation à répondre aux contraintes desdits réseaux ;
- la sécurité, la sûreté et la stabilité des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés.

Article LP 312-15 - Toute demande d'autorisation d'exploiter pour une filière dont l'objectif de puissance à autoriser prévu par la programmation pluriannuelle des investissements est atteint ou pour lequel une procédure d'appel à projets est en cours, peut être refusée.

Paragraphe 2 - Les autorisations de catégorie B

Article LP 312-16 - Relèvent de l'autorisation de catégorie B :

- les installations de production d'électricité dont la puissance installée est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de production d'électricité qui augmentent la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie B dès lors que ladite installation n'atteint pas le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ;

- les installations de production d'électricité qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A. Ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, du cumul des précédentes augmentations réalisées ;
- les installations de stockage d'énergie dont la puissance est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et 50 kW dans les îles autres que Tahiti ;
- les installations de stockage d'énergie qui augmentent la puissance d'une installation de stockage d'énergie de catégorie B dès lors que ledit moyen de stockage n'atteint pas le seuil fixé pour les autorisations de catégorie A ;
- les installations de stockage d'énergie qui augmentent de moins de 10 % la puissance d'une installation relevant d'une autorisation de catégorie A. Ce seuil de 10 % s'apprécie en tenant compte, le cas échéant, du cumul des précédentes augmentations réalisées.

Article LP 312-17 - Les autorisations de catégorie B sont réputées délivrées sur simple déclaration préalable adressée au service en charge de l'énergie, sous réserve de leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article LP 312-18 - La déclaration préalable à l'exploitation doit être effectuée par le professionnel en charge de l'installation des équipements.

En outre, celui-ci est tenu de transmettre au service en charge de l'énergie une liste récapitulative de tous les équipements installés au cours de l'année civile, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

À défaut d'installation réalisée par un professionnel, la déclaration préalable doit être effectuée par le propriétaire des équipements.

Section 3 - Sanctions

Article LP 313-1 - Le fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article LP 312-1 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 17 800 000 F CFP.

Article LP 313-2 - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article LP. 313-1 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° la fermeture temporaire ou à titre définitif de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;
- 2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;
- 3° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article LP 313-3 - Les peines encourues par les personnes morales responsables de l'infraction mentionnée à l'article LP. 313-1 sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° la fermeture temporaire, pour une durée de cinq ans au plus, ou à titre définitif de l'un, de plusieurs, ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

3° l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

4° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article LP 313-4 - En cas de manquement aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'activité de production ou aux prescriptions du titre en vertu duquel cette activité est exercée, le Président de la Polynésie française peut prononcer les sanctions suivantes :

1° une sanction pécuniaire ;

2° le retrait ou la suspension, pour une durée n'excédant pas un an, de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.

La sanction sera prononcée après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de sa réception par l'auteur du manquement.

Article LP 313-5 - Le montant de la sanction pécuniaire, qui peut être prononcée si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés.

Ce montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 17 000 000 F CFP, porté à 44 000 000 F CFP en cas de violation de la même obligation. Si un manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre réglementation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant de la plus élevée des sanctions encourues.

Article LP 313-6 - Outre les officiers et agents de police judiciaire pour ce qui les concerne, les agents assermentés du service en charge de l'énergie contrôlent l'application des dispositions du présent titre. À cet effet, ils constatent les infractions liées notamment au fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article LP 312-1. Ils informent les services administratifs compétents des irrégularités qu'ils sont susceptibles de connaître, tel le service en charge de l'urbanisme pour les infractions aux règles d'urbanisme.

Une copie du procès-verbal de constat est adressée à l'auteur du manquement.

Article LP 313-7 - Les sanctions énumérées à l'article LP 313-4 sont prononcées après que l'auteur du manquement a reçu notification des griefs et a été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix, dans le délai de quinze jours à compter de cette notification.

Article LP 313-8 - Les sanctions administratives sont notifiées à l'intéressé.

Article LP 313-9 - Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 894 000 F CFP d'amende.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ ISSUE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Section 1 - Dispositions relatives aux autorisations administratives

Article LP 321-1 - Afin de garantir la stabilité du réseau électrique, le conseil des ministres peut limiter la délivrance des autorisations administratives aux installations de production d'électricité issues d'énergies renouvelables dont la puissance totale produite, stockée ou non stockée, n'excède pas un certain seuil.

Le conseil des ministres peut également limiter la délivrance d'autorisations administratives afin de ne pas excéder un cumul maximal de puissances installées.

Les seuils sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Section 2 - Obligation d'achat

Article LP 322-1 - Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement et la stabilité des réseaux, les gestionnaires de réseaux publics de distribution sont tenus de conclure, si les producteurs bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité d'origine renouvelable injectée sur le réseau de distribution ou sur le réseau de transport.

Le refus de contractualisation est passible des sanctions prévues aux articles LP 313-4 et LP 313-5.

Article LP 322-2 - Les tarifs d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres, sur la base des critères définis à l'article LP 111-7, en tenant compte de l'impact sur le prix public de l'électricité.

Section 3 - Appel à projets

Article LP 323-1 – La Polynésie française sur l'île de Tahiti ou l'autorité compétente dans les îles, peuvent recourir à la procédure d'appel à projets, notamment afin d'atteindre les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements ou les volumes de puissances autorisées.

Article LP 323-2 - La procédure d'appel à projets est conduite dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de liberté d'accès et de transparence des procédures.

L'appel à projets peut être ouvert ou restreint. L'appel à projets est dit ouvert lorsque tout candidat peut remettre une candidature. L'appel à projets est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des candidatures les candidats qui y ont été autorisés après sélection. Le choix entre les deux formes d'appel à projets est libre.

Article LP 323-3 - Les conditions de cet appel à projets sont définies sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, la puissance garantie, les performances exigées en matière de rendement énergétique et, le cas échéant, l'implantation géographique de l'installation de production ou de stockage objet de l'appel à projets.

L'appel à projets est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.

Les dépenses relatives à l'évaluation d'impact, lorsque celle-ci s'avère nécessaire, ainsi que toutes les dépenses engagées par le(s) candidat(s) à l'occasion de la procédure d'appel à projets sont à la charge de chaque candidat, quelle que soit l'issue de la procédure.

L'appel à projets peut, le cas échéant, être déclaré, en tout ou partie, sans suite.

La procédure d'appel à projets est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'autorisation d'exploiter pourra être délivrée au(x) lauréat(s) retenus après avis de la commission de l'énergie.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYDROÉLECTRICITÉ

Section 1 - Dispositions générales

Article LP 331-1 - Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de la Polynésie française.

Article LP 331-2 - Sont placées sous le régime de la concession les installations hydrauliques dont la puissance est égale ou supérieure à 500 kilowatts (kW).

Les autres installations hydrauliques sont placées sous le régime de l'autorisation.

Article LP 331-3 - La puissance d'une installation hydraulique, ou puissance maximale brute, est définie comme le produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par la constante de la pesanteur.

Section 2 - Dispositions relatives aux installations hydrauliques concédées

Paragraphe 1 - L'octroi de la concession

Article LP 332-1 - L'attribution de la concession est effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, définis par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française ainsi qu'aux dispositions spécifiques du présent code.

Article LP 332-2 - Chaque contrat de concession, assorti de son cahier des charges, est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 332-3 - La cession du contrat de concession peut être autorisée par le biais d'un avenant au contrat approuvé par arrêté pris en conseil des ministres préalablement à la cession.

Le nouveau concessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante de manière à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le changement de concessionnaire ne doit conduire à aucun changement de nature à affecter de manière substantielle un élément essentiel du contrat. La cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence. À défaut le contrat de concession pourra être résilié par l'autorité concédante.

Article LP 332-4 - La concession impose à son titulaire le respect d'un cahier des charges qui doit déterminer, notamment :

- 1° l'objet principal de la concession ;
- 2° le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la protection des intérêts mentionnés aux articles LP 3100-3 et LP 3100-4 du code de l'environnement ;
- 3° la puissance maximale et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;
- 4° la capacité minimale de stockage en amont de l'installation ;
- 5° le délai d'exécution des travaux ;
- 6° la durée de la concession, limitée à la durée d'amortissement de l'investissement initial, sans toutefois pouvoir excéder 70 ans ;
- 7° les réserves en eau à prévoir, s'il y a lieu au profit du concédant ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale qui sont reconnus par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- 8° les réserves en énergie ;
- 9° les mesures compensatoires afin de remédier aux impacts sociaux et culturels, le cas échéant ;
- 10° les conditions financières de la concession ;
- 11° s'il y a lieu, les tarifs maximums de l'installation ;
- 12° l'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel la concession est soumise ;
- 13° les mesures nécessaires pour que, en cas de non renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession et spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation du concédant, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les deux dernières années de la concession ; le mode de participation du concédant à cet amortissement ; les conditions administratives et financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par le concédant à exécuter les travaux jugés nécessaires à la future exploitation ; le mode de paiement par le concédant de ces travaux ;
- 14° les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire retour au concédant en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels. Le concédant se substituant au concessionnaire en ce qui concerne les droits d'occupation des terrains nécessaires à la bonne marche de l'exploitation ;

- 15° les conditions dans lesquelles, en fin de concession, le concédant peut reprendre à dire d'experts, les biens de reprise de la concession ;
- 16° s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées le cas échéant sur l'indemnité de rachat ;
- 17° les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;
- 18° les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, le concédant est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;
- 19° le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées ;
- 20° le montant de la redevance domaniale et de la redevance proportionnelle visées à l'article LP 332-5.

Article LP 332-5 - Le concessionnaire est assujéti par l'acte de concession au paiement d'une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits et au versement d'une redevance domaniale assise sur la puissance installée.

Paragraphe 2 - L'occupation ou la traversée des propriétés privées

Article LP 332-6 - Pour l'exécution des obligations afférentes à la concession, notamment pour les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession, le concédant ou le concessionnaire peut demander à bénéficier d'une déclaration d'utilité publique prononcée par l'autorité administrative.

La déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire les droits suivants :

- 1° occuper, dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession, les propriétés privées nécessaires à l'établissement de la centrale de production hydraulique, des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite en se conformant aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 2° modifier le niveau du plan d'eau ;
- 3° occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 4° disposer d'un droit de traverser les propriétés privées pour relier les ouvrages de la concession entre eux, ainsi qu'à la voie publique, ce droit comprenant celui de réaliser et d'entretenir des pistes d'accès, d'enfouir des conduites d'eau, de surplomber ou occuper le tréfonds des propriétés traversées par un réseau électrique et/ou de télécommunication.

Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations existantes à la date d'affichage de la demande en concession.

L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est constaté par arrêté pris en conseil des ministres après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires.

À défaut d'arrangement amiable, les indemnités auxquelles donne lieu l'application du présent article ainsi que les contestations qu'il soulève sont réglées par la juridiction civile.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition de tout ou partie du sol.

Lorsque l'occupation ou la dépossession doit être permanente, l'indemnité est préalable.

Article LP 332-7 - La déclaration d'utilité publique est instruite et prononcée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'expropriation.

Elle est précédée, le cas échéant, d'une évaluation d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française.

L'utilité publique peut être déclarée, soit dans l'acte qui approuve la concession, soit par acte séparé.

L'enquête publique prévue lors de la mise en place des concessions d'exploitation de forces hydrauliques tient lieu également d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.

Article LP 332-8 - L'accord amiable des propriétaires doit être recherché préalablement au déclenchement de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Article LP 332-9 - L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau réglementairement acquis, exercés ou non, ouvre droit à une indemnité en nature ou en argent si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande en concession.

Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du juge, de restituer en nature l'eau et, le cas échéant, de supporter les frais de transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation.

Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des servitudes prévues à l'article LP 332-6.

En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile.

L'indemnité qui est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée dans l'acte de concession.

Paragraphe 3 - Les dispositions particulières à la fin de la concession et à son renouvellement

Article LP 332-10 - La procédure de renouvellement des concessions est identique à la procédure d'attribution des concessions. Toutefois, il n'est pas procédé à l'enquête décrite à l'article LP 332-7, s'il est établi qu'il ne sera porté aucune atteinte nouvelle aux droits des tiers.

Au plus tard cinq ans avant l'expiration de la concession, le concédant prend la décision soit de mettre définitivement fin à la concession à la date normale de son expiration, soit d'instituer une nouvelle concession à compter de la date d'expiration de la concession en cours.

La nouvelle concession doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours.

La concession pourra être prorogée aux conditions antérieures dans les conditions prévues par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française.

Article LP 332-11 - Lors du renouvellement de la concession, il peut être institué, à la charge du concessionnaire retenu, un droit dont le montant est au plus égal au montant des dépenses non amorties à rembourser par le concédant au concessionnaire sortant et des éventuels autres frais engagés par le concédant au titre du renouvellement de la concession.

Section 3 - Dispositions relatives aux installations hydrauliques autorisées

Article LP 333-1 - L'autorisation est accordée par le Président de la Polynésie française.

L'autorisation ne doit pas avoir une durée supérieure à 30 ans.

Les obligations du permissionnaire sont définies par un cahier des charges.

Toute cession, totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit être préalablement autorisé.

Article LP 333-2 - Le permissionnaire est assujéti, pour les installations établies sur les cours d'eau du domaine public, aux redevances domaniales fixées par l'acte d'autorisation.

Article LP 333-3 - Dans les trois ans qui précèdent son expiration, l'autorisation peut être renouvelée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de quinze ans si le Président de la Polynésie française ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année du titre en cours.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau. Toutefois la Polynésie française a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages du barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnités qui sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Section 4 - Dispositions communes aux installations autorisées ou concédées

Article LP 334-1 - Les projets de barrages et de centrales hydrauliques doivent faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française.

Article LP 334-2 - Sans préjudice des dispositions du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement applicable en Polynésie française, l'installation d'équipements complémentaires destinés au turbinage des débits minimaux sur des installations et ouvrages concédés ou autorisés fait l'objet d'une procédure limitée aux formalités requises pour l'exécution et le récolement de travaux.

Article LP 334-3 - Les droits résultants de la concession ou de l'autorisation ne sont pas susceptibles d'hypothèques.

Article LP 334-4 - Le recouvrement des redevances au profit de la Polynésie française est opéré d'après les règles relatives au recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Article LP 334-5 - Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent en tant que de besoin les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

Section 5 – Sanctions

Article LP 335-1 - Le fait d'exploiter une installation hydraulique placée sous le régime de la concession sans être titulaire d'un contrat de concession est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 17 800 000 F CFP.

Article LP 335-2 - Le fait d'exploiter une installation hydraulique placée sous le régime de l'autorisation sans être titulaire d'une autorisation est passible des sanctions prévues pour les infractions de la cinquième classe en matière de simple police.

Article LP 335-3 - Les sanctions définies aux articles LP 335-1 et LP 335-2 ne font pas obstacle à l'application de sanctions prévues à l'article LP 313-4 et de contraventions de grandes voiries prévues par la législation et la réglementation applicable en Polynésie française.

Article LP 335-4 - La procédure de constatation des infractions applicable est celle définie aux articles LP 313-6 à LP 313-9 du présent code.

TITRE 4 - LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE 1 - LE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

(Partie législative)

Section 1 - Le service public de transport d'électricité

Article LP 411-1 - Le transport d'électricité consiste à acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les réseaux de distribution et entre les réseaux de distribution utilisant le réseau public de transport d'électricité, tel que défini à l'article LP 413-1.

Article LP 411-2 - Le transport d'électricité constitue une activité de service public.

Le développement, l'exploitation, la conduite et la maintenance du réseau public de transport d'énergie électrique constituent l'activité de service public du transport d'électricité.

Section 2 - Dispositions relatives au gestionnaire du réseau public de transport**Paragraphe 1 - Les missions du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité**

Article LP 412-1 - Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité a notamment pour missions :

I – Au titre du développement du réseau public de transport d'électricité :

- d'élaborer un schéma à moyen et long terme de développement du réseau ;
- d'assurer le développement cohérent et planifié du réseau afin de garantir de manière pérenne la continuité et la qualité du courant électrique, tout en minimisant les pertes ;
- d'assurer le développement de solutions techniques permettant d'admettre un maximum de production d'énergies renouvelables sur son réseau, dans la limite des possibilités techniques, au meilleur coût et en limitant les pertes ;
- de veiller à l'interconnexion du réseau avec le ou les réseaux publics de distribution d'électricité.

II – Au titre de l'accès au réseau public de transport d'électricité :

- de veiller au raccordement et à l'accès des producteurs d'électricité et des distributeurs d'électricité dans des conditions non discriminatoires, au réseau ;
- de garantir aux producteurs et distributeurs raccordés au réseau, la disponibilité et la capacité suffisantes de ses ouvrages, dans le cadre et les limites établies par des conventions de raccordement ;
- de signaler sans délai au service en charge de l'énergie toute difficulté dont il a connaissance en matière de raccordement et d'accès des producteurs d'électricité au réseau ;
- d'installer, relever et analyser les comptages nécessaires à l'exercice de ses missions et à la facturation de ses services aux points de connexion des accédants au réseau.

III – Au titre de l'exploitation et de la conduite sur le réseau public de transport d'électricité :

- de veiller au bon écoulement de l'énergie injectée par les producteurs, et à la sécurité de l'approvisionnement à court, moyen et long terme et d'alerter les pouvoirs publics en cas de risque de rupture ;
- d'exercer l'exploitation et la conduite afin de favoriser l'écoulement des énergies renouvelables connectées au réseau et la qualité de distribution au moindre coût.

IV – Au titre de sa qualité de responsable d'équilibre :

- d'assurer la stabilité et le bon fonctionnement des réseaux, dans les conditions prévues à l'article LP 121-3 du code de l'énergie ;

- d'émettre, en cas de sollicitation, un avis sur la nature, le dimensionnement et le paramétrage des moyens de production actuels ou futurs.

Paragraphe 2 - Dispositions particulières

Article LP 412-2 - Lorsque le gestionnaire du réseau public de transport revêt la forme juridique d'une société commerciale, les producteurs ou distributeurs d'électricité ne peuvent détenir directement ou indirectement une participation dans son capital ou exercer un contrôle sur celle-ci.

Les notions de participation directe ou indirecte et de contrôle, s'apprécient par référence aux dispositions du code de commerce, notamment ses articles L 233-1 à L 233-5. Est également pris en compte, le cas des sociétés contrôlées directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elles une influence dominante par référence à l'article L 233-16 du code de commerce, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Section 3 - Dispositions relatives au réseau public de transport d'électricité

Paragraphe 1 - Constitution du réseau public de transport d'électricité

Article LP 413-1 - Le réseau public de transport d'électricité est constitué par tous les ouvrages, et notamment les lignes, transformateurs et tout appareillage afférent, destinés au transport d'électricité entre les principales installations productrices d'électricité et les réseaux de distribution ou entre les réseaux de distribution.

Relèvent du réseau public de transport d'électricité, les ouvrages :

- de haute tension de 90 kilovolts (kV),
- de moyenne tension de 30 kV,
- de moyenne tension de 20 kV tels que définis dans l'acte de concession du gestionnaire du réseau de transport.

Sont exclus les ouvrages dont les conventions attribuent la propriété à d'autres opérateurs ainsi que les ouvrages de production directement raccordés au réseau public de distribution.

Paragraphe 2 - Réalisation d'ouvrages de transport d'électricité

Article LP 413-2 - Les projets de réalisation d'ouvrages de transport d'électricité doivent, préalablement à toute exécution, faire l'objet d'une approbation par le Président de la Polynésie française.

Article LP 413-3 - Cinq jours ouvrables avant le commencement des travaux, le gestionnaire du réseau de transport en informe :

- les maires des communes concernées,
- les services de voirie concernés,

- l'office des postes et télécommunications, si les lignes de télécommunications sont concernées ou susceptibles d'être concernées par les travaux,
- les propriétaires identifiables de toute propriété concernée par les travaux,
- les gestionnaires de réseau concernés,
- le cas échéant, le service en charge de l'énergie.

Le gestionnaire du réseau public de transport est dispensé de se conformer au délai de cinq jours ouvrables pour l'ouverture des chantiers en cas d'incident ou d'intempérie ayant entraîné une destruction totale ou partielle des ouvrages et exigeant une réparation immédiate.

Dans ces cas, il peut exécuter, sans délai, tous travaux nécessaires, à charge d'en aviser les services et collectivités concernés et d'en justifier l'urgence dans un délai maximum de vingt-quatre heures suivant l'incident.

Article LP 413-4 - Dès l'achèvement des travaux, le gestionnaire du réseau public de transport adresse à l'autorité administrative une déclaration certifiant sous sa responsabilité que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur en Polynésie française et sont conformes au projet ayant fait l'objet de ladite autorisation.

Seules d'éventuelles modifications mineures, dûment justifiées et énumérées, pourront le cas échéant être admises.

Dans les quinze jours qui suivent la réception des ouvrages, l'autorité administrative délivre l'autorisation de mise sous tension.

Article LP 413-5 - Le gestionnaire du réseau public de transport prend toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation du réseau n'apportent aucune gêne ni trouble anormal aux services publics et à la population.

Paragraphe 3 - Obligation de raccordement au réseau public de transport d'électricité

Article LP 413-6 - Les installations de production d'électricité dont la puissance est égale ou supérieure à un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres sont obligatoirement raccordées au réseau public de transport d'électricité.

Section 4 - La gestion du réseau public de transport d'électricité

Paragraphe 1 - La gestion du réseau public de transport d'électricité sur l'île de Tahiti

Article LP 414-1 - La gestion du réseau public de transport d'électricité sur l'île de Tahiti est confiée à un gestionnaire unique qui exerce ses missions sur l'île de Tahiti, y compris sur le territoire des communes de l'île de Tahiti qui produisent et/ou distribuent l'électricité dans les limites de leur circonscription.

Paragraphe 2 - Le transport d'électricité dans les îles autres que Tahiti

Article LP 414-2 - Dans les îles autres que l'île de Tahiti la gestion des ouvrages de transport d'électricité est intégrée à la gestion du réseau public de distribution d'électricité.

CHAPITRE 2 - LA DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ

(Partie législative)

Section 1 - Le service public de distribution d'électricité

Article LP 421-1 - Un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension.

Article LP 421-2 - La distribution de l'électricité dans le cadre d'un réseau public de distribution d'électricité constitue une activité de service public.

Le développement, l'exploitation, la conduite et la maintenance des réseaux publics de distribution de l'électricité constituent les activités du service public de la distribution de l'électricité.

Section 2 - Les missions du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité

Article LP 422-1 - Le gestionnaire du réseau public de distribution a notamment pour missions :

I - Au titre du développement du réseau public de distributions d'électricité :

- d'assurer le développement cohérent et planifié du réseau afin de garantir de manière pérenne la continuité et la qualité de l'acheminement du courant électrique vers les consommateurs finals ;
- d'assurer le développement de solutions techniques permettant d'admettre un maximum de production d'énergies renouvelables sur son réseau, dans la limite des possibilités techniques, au meilleur coût et en limitant les pertes.

II- Au titre de l'accès au réseau public de distribution d'électricité :

- d'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, le raccordement et l'accès à son réseau des consommateurs finals et des producteurs d'électricité, à raccorder au réseau de distribution ;
- de fournir aux utilisateurs du réseau, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les informations nécessaires à un accès efficace au réseau ;
- d'installer, relever et analyser les comptages nécessaires à l'exercice de ses missions et à la facturation de ses services aux points de connexion des accédants au réseau.

III- Au titre de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution d'électricité :

- de s'assurer auprès du gestionnaire du réseau de transport de la qualité de l'alimentation et de la disponibilité de la puissance livrée par le réseau de transport aux points de connexion de son réseau ;

- de s'assurer auprès des producteurs raccordés au réseau de distribution de la qualité de l'alimentation et de la disponibilité de la puissance livrée ;
- d'assurer une qualité régulière et définie de l'électricité distribuée ;
- de veiller, à tout instant, à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité et à la sûreté du réseau ;
- d'exercer l'exploitation et la conduite afin de favoriser l'écoulement des énergies renouvelables connectées, au réseau et la qualité de distribution au moindre coût ;
- d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

(Partie législative)

Section 1 - Modalités de gestion du service public de transport et de distribution d'électricité

Article LP 431-1 - Les services publics de transport d'électricité et de distribution d'électricité peuvent être gérés en régie, dotés ou non de la personnalité morale, ou par délégation de service public.

L'autorité administrative compétente décide du mode de gestion du service public.

Lorsque la gestion est faite en régie, un règlement de service détermine les droits et obligations de l'exploitant du service public et des usagers.

Article LP 431-2 - Le gestionnaire de réseau tient à disposition de l'autorité administrative compétente et du régulateur les documents nécessaires à l'exercice de leurs compétences respectives.

Ces documents incluent a minima :

- les rapports d'activité du délégataire de service public, dans le cas d'une délégation ;
- les plans actualisés du réseau et de ses ouvrages ;
- l'inventaire détaillé des ouvrages de l'exploitation.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le contenu des documents et les délais impartis au gestionnaire de réseau pour leur transmission.

Section 2 - Dispositions relatives aux délégations de service public de transport et de distribution d'électricité

Article LP 432-1 - L'attribution de la délégation est effectuée dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics, définis par la réglementation relative aux délégations de service public applicable en Polynésie française ainsi qu'aux dispositions spécifiques du présent code.

Article LP 432-2 - Le contrat de délégation, assorti de son cahier des charges, est approuvé par l'autorité administrative compétente.

Article LP 432-3 - Le cahier des charges doit déterminer, notamment :

- 1° l'objet principal de la délégation ;
- 2° les ouvrages de la délégation ;
- 3° les conditions et le délai d'exécution des travaux ;
- 4° la durée de la délégation d'une durée maximale de 30 ans ;
- 5° les mesures intéressant la protection de l'environnement et des paysages et le développement du tourisme ;
- 6° les conditions de l'exploitation ;
- 7° les obligations du délégataire ;
- 8° les conditions financières de la délégation ;
- 9° les modalités d'expiration et de révision de la délégation ;
- 10° le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées.

Article LP 432-4 - La cession du contrat de délégation peut être autorisée par le biais d'un avenant au contrat approuvé par l'autorité administrative compétente préalablement à la cession.

Le nouveau délégataire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité délégante de manière à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le changement de délégataire ne doit conduire à aucun changement de nature à affecter de manière substantielle un élément essentiel du contrat. La cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat de délégation aux obligations de publicité et de mise en concurrence. À défaut le contrat de délégation pourra être résilié par l'autorité délégante.

Section 3 - Dispositions relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Paragraphe 1 - La traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Article LP 433-1 - Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages du réseau public de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du délégant ou du délégataire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

La déclaration d'utilité publique est instruite et prononcée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française en matière d'expropriation.

Elle est précédée, le cas échéant, d'une évaluation d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en Polynésie française.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.

Article LP 433-2 - Le gestionnaire de réseau est toutefois tenu de rechercher l'accord amiable des propriétaires préalablement au déclenchement de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Article LP 433-3 - La déclaration d'utilité publique investit le délégataire, pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, de tous les droits que la réglementation confère à l'administration en matière de travaux publics.

Le délégataire demeure, dans le même temps, soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de cette réglementation.

La déclaration d'utilité publique confère, en outre, au délégataire le droit :

- 1° d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur aux fins d'assurer la préservation de la santé, de la sécurité et de la commodité des habitants ;
- 2° de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;
- 3° d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- 4° de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Lorsque l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

L'indemnité qui peut être due à raison des servitudes est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge judiciaire.

Article LP 433-4 - La servitude établie n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Six mois avant d'effectuer les travaux, le propriétaire doit en informer le gestionnaire du réseau par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf accord contractuel différent avec le propriétaire, les frais de déplacement sont à la charge du gestionnaire du réseau.

Paragraphe 2 - L'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Article LP 433-5 - La délégation de transport ou de distribution d'électricité confère au délégataire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges et des règlements de voirie.

L'autorité délégante a le droit, pour un motif d'intérêt public, d'exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession ou d'en faire modifier les dispositions et le tracé.

L'indemnité qui peut être due, dans ce cas, au concessionnaire est fixée par le juge administratif si les obligations et droits du concessionnaire ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.

Paragraphe 3 - Les servitudes pour voisinage des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité

Article LP 433-6 - Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public.

Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

Lorsque l'institution des servitudes prévues au présent article entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique.

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.

Article LP 433-7 - Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront en tant que de besoins les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 28 Janvier 2021.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Vice-Président,
Ministre de l'agriculture,
de l'économie bleue
et du domaine,
en charge de la recherche

Le Ministre
des finances,
de l'économie,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*

Tearii Te Moana ALPHA

Yvonnick RAFFIN

Le Ministre
du logement,
de l'aménagement,
en charge des transports interinsulaires

Le Ministre
de la culture,
de l'environnement,
*en charge de la jeunesse, des sports
et de l'artisanat*

Jean-Christophe BOUISSOU

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

Le Ministre
des grands travaux,
en charge des transports terrestres

René TEMEHARO

Travaux préparatoires :

- Avis n° 2020-AO-02 du 3 septembre 2020 de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
 - Avis n° 45-2020/CESEC du 13 août 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1731 CM du 2 novembre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 27 novembre 2020 ;
 - Rapport n° 126-2020 du 27 novembre 2020 de Monsieur Luc FAATAU et Madame Joséphine TEAKAROTU, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 10 décembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-37 LP/APF du 10 décembre 2020 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 101 du 18 décembre 2020.
-

LOI DU PAYS n° 2021-7 du 28 janvier 2021 portant modification de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers.

NOR : DAE2021679LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Au point 1° de l'article LP. 1^{er} de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, le mot « *recommander* » est remplacé par le mot « *imposer* ».

Article LP 2.- Au deuxième alinéa de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, les mots « *à l'article LP. 10 ou les recommandations prévues à l'article LP. 11.* » sont remplacés par les mots « *aux articles LP. 10 et LP. 11.* ».

Article LP 3.- Au huitième alinéa du II de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, les mots « *recommander au juge* » sont remplacés par le mot « *imposer* ».

Article LP 4.- Au premier alinéa de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, les mots « *par l'article LP. 10, jusqu'à l'homologation par le tribunal des mesures recommandées en application des articles LP. 11, LP. 12 et LP. 22* » sont remplacés par « *par les articles LP. 10, LP. 11, LP. 12 et LP. 22, en cas de recours,* ».

Article LP 5.- L'article LP. 6 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est modifié ainsi :

- après les mots « *du directeur de l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française* » sont insérés les mots « *ou de l'un de ses représentants* » ;
- les mots « *par l'article LP. 10, jusqu'à l'homologation par le tribunal des mesures recommandées en application des articles LP. 11, LP. 12 et LP. 22* » sont remplacés par « *par les articles LP. 10, LP. 11, LP. 12 et LP. 22, en cas de recours,* ».

Article LP 6.- À l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, le mot « *vingt* » est remplacé par le mot « *trente* ».

Article LP 7.- À l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, après les mots « *du directeur de l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française* » sont insérés les mots « *ou de l'un de ses représentants* ».

Article LP 8.- Le II de l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, les mots « *la mesure prévue au 4° de l'article LP. 10 ou recommander les mesures prévues aux articles LP. 11 et LP. 12.* » sont remplacés par « *tout ou partie des mesures prévues au 4° de l'article LP. 10 et aux articles LP. 11 et LP. 12.* ».

Article LP 9.- L'article LP. 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier alinéa, après les mots « *de fournir leurs observations* » sont ajoutés les mots « *dans un délai de trente jours à compter de l'information prévue à l'article 23 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française* » ;
- au sixième alinéa, dans la deuxième phrase, les mots « *ou recommander* » sont supprimés et dans la troisième phrase du même alinéa, le mot « *recommander* » est remplacé par le mot « *imposer* » ;
- le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *En l'absence de contestation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article LP. 19, les mesures mentionnées au présent article ainsi que les mesures mentionnées aux articles LP. 11 et LP. 12 s'imposent aux parties à l'exception des créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'ont pas été avisés de ces mesures par la commission.* ».

Article LP 10.- Le premier alinéa de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : « *La commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations dans un délai de trente jours à compter de l'information prévue à l'article 24 de la délibérations n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française, imposer par décision spéciale et motivée, les mesures suivantes : ».*

Article LP 11.- À l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, le mot « *recommander* » est remplacé par le mot « *imposer* ».

Article LP 12.- L'article LP. 13 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est modifié ainsi :

- À la première phrase, devant les mots « *de mesures imposées* » est inséré le mot « *ou* » et les mots « *ou recommandées* » sont supprimés ;
- À la deuxième phrase, le mot « *recommande* » est remplacé par le mot « *impose* » ;
- À la troisième phrase, le mot « *recommandation* » est remplacé par le mot « *décision* » ;
- À la cinquième phrase, les mots « *jusqu'à l'homologation par le tribunal de la recommandation en application de l'article LP. 22* » sont remplacés par « *jusqu'à la date de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, en cas de recours,* ».

Article LP 13.- L'article LP. 14 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les mesures imposées en application des articles LP. 10, LP. 11 et LP. 12 ou celles prises par le juge en application de l'article LP. 20 ne sont pas opposables aux créanciers dont l'existence n'a pas été signalée par le débiteur et qui n'ont pas été avisés de ces mesures par la commission.* »

Article LP 14.- À l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, les mots « *en application de l'article LP. 10 ou les mesures recommandées en application des articles LP. 11 et LP. 12 et rendues exécutoires par application de l'article LP. 18 ou de l'article LP. 19 sont opposables* » sont remplacés par « *sont opposables, en application des articles LP. 10 et LP. 14* ».

Article LP 15.- L'article LP. 18 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est abrogé.

Article LP 16.- L'article LP. 19 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est modifié ainsi :

- À la première phrase du premier alinéa, les mots « *de l'article LP. 10 ainsi que les mesures recommandées par la commission en application de l'article LP. 11 ou de l'article LP. 12* » sont remplacés par les mots « *des articles LP. 10, LP. 11 ou LP. 12* » et le mot « *quinze* » est remplacé par « *trente* » ;
- À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots « *Lorsque les mesures prévues par les articles LP. 11 et LP. 12 sont combinées avec tout ou partie de celle prévues par l'article LP. 10* » sont supprimés et les mots « *doit statuer* » sont remplacés par le mot « *statue* » ;
- Au quatrième alinéa, les mots « *à l'article LP. 3* » sont remplacés par « *au premier alinéa de l'article LP. 1^{er}* » .

Article LP 17.- À l'article LP. 20 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est ajouté un alinéa rédigé ainsi :

« *Lorsqu'il statue en application de l'article LP. 19, le juge peut en outre prononcer un redressement personnel sans liquidation judiciaire ou, avec l'accord du débiteur, un redressement personnel avec liquidation judiciaire.* »

Article LP 18.- À l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, les mots « *LP. 18* » sont remplacés par « *LP. 11* » et les mots « *LP. 19* » sont remplacés par « *LP. 20* ».

Article LP 19.- L'article LP. 22 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est modifié ainsi :

- le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Si l'examen de la demande de traitement de surendettement fait apparaître que le débiteur se trouve dans la situation mentionnée au 1^{er} de l'article LP. 1^{er}, la commission impose un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.* »
- au début du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots « *En l'absence de contestation dans les conditions prévues par l'article LP. 23,* » et, dans le même alinéa, les mots « *rendu exécutoire par le tribunal de première instance* » sont supprimés, les mots « *l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation* » sont remplacés par les mots « *la décision de la commission* » et le mot « *donné* » est remplacé par le mot « *pris* » ;
- le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Les créances, dont les titulaires n'ont pas été avisés de la décision de la commission et n'ont pas contesté cette décision dans un délai de deux mois à compter de la publication prévue à l'article 42 de la délibération n° 2012-30 APF du 26 juillet 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers et modification du code de procédure civile de la Polynésie française, sont éteintes.* ».

Article LP 20.- L'article LP. 23 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée est modifié ainsi :

- au premier alinéa, le mot « *recommandé* » est remplacé par le mot « *imposé* » et le mot « *quinze* » est remplacé par le mot « *trente* » ;
- au deuxième alinéa, devant les mots « *des titres* » est inséré le mot « *et* » et les mots « *LP. 3* » sont remplacés par les mots « *LP. 1^{er}* ».

Article LP 21.- À l'article LP. 23-1 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, les mots « *LP. 3* » sont remplacés par les mots « *LP. 1^{er}* ».

Article LP 22.- À l'article LP. 34 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 précitée, les mots « *et aux crédits visés aux articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation tel qu'applicable en Polynésie française* » sont supprimés.

Article LP 23.- À l'article LP. 36, devant les mots « *LP. 4* » sont insérés les mots « *LP. 3,* »

Article LP 24.- Après l'article LP. 41, est inséré un nouvel article LP. 41-1 rédigé ainsi :

« Article LP. 41-1 – Par dérogation à l'article 2036 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, les dettes effacées en application des articles LP. 11, LP. 22, LP. 23, LP. 23-1 et LP. 28 emportent extinction de l'obligation de cautionnement portant sur ces dettes, à compter de la date de la décision de la commission ou de la date du jugement prononçant ces effacements. »

Article LP 25.- Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de la Commission de surendettement à la date de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 28 Janvier 2021.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
des finances,
de l'économie,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*

Yvonnick RAFFIN

Travaux préparatoires :

- Avis n° 46/CESEC du 10 septembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1630 CM du 22 octobre 2020 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 12 novembre 2020 ;
- Rapport n° 116-2020 du 17 novembre 2020 de M^{me} Tepuararii TERIITAHU et M. Teva ROHFRITSCH, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
- Adoption en date du 10 décembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-38 LP/APF du 10 décembre 2020 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 101 du 18 décembre 2020.